



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la demande en date du **19/02/2026** par laquelle :

L'entreprise **TELEIS DA – 12/14 AVENUE DU VIEUX CHEMIN DE ST DENIS -92390
VILLENEUVE LA GARENNE**

Demande l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public,

Route Départementale N°988 à hauteur de la **RD988 BOURGNEUF** du **PR 26+600** au **PR 27+100**, section située **hors** agglomération, commune de **ROCHEFORT EN YVELINES**,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement de voirie départementale du 24 septembre 1999,

VU l'arrêté AD 2023-80 du 09/02/2023 de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

VU l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

Travaux de suppression des poteaux aériens et enfouissement de la ligne HTA avec la pose de 3 FOURREAUX sous chaussée et sous accotement de la RD N N°988 à hauteur de la **RD988 BOURGNEUF** du **PR 26+600** au **PR 27+100**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Réalisation d'une dalle en béton afin de recevoir un poste HTA (environ 5 m x 3 m x 0,20 m). Le poste devra être situé à minimum 4 mètres de la chaussée afin de ne pas être considéré comme un obstacle.

Réalisation d'une tranchée sous accotement : 300 m x 0,50 m x 0,70 m.

Une attention particulière devra être portée aux passages sur les ouvrages (des sondages seront à effectuer) afin de ne pas détériorer les voûtes.

La tranchée devra être située à minimum 40 cm de la rive de la chaussée.

Réalisation d'une tranchée sur chaussée : 15 m x 0,50 m x 0,70 m. Un épaulement de 0,50 m devra être réalisé de part et d'autre de celle-ci.

Dispositions complémentaires

Revenir vers nous pour tout changement lors de la réalisation des travaux.

Cf. plan n°1 pour l'enlèvement des poteaux et cf. plan n°2 pour les travaux de tranchée

2.1 - TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

L'entrepreneur fournira également, à l'issue du remblaiement des tranchées, les résultats des essais de compactage définis dans le cadre de l'étude et réalisés sur les différentes couches de chaussée. La fréquence de réalisation de ces essais sera de 1 essai, par couche, par tranche de 100m de tranchée réalisée. Les résultats de ces essais devront être conformes aux spécifications figurant à l'article 4.1 du document « Travaux sous voirie départementale » (juillet 1997).

Les chaussées devront être rétablies immédiatement.

Quelle que soit la constitution de la chaussée à rétablir, la nouvelle chaussée sera constituée conformément aux prescriptions figurant aux articles 4.1 à 4.4 du document « Travaux sous voirie départementale » (juillet 1997).

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,70 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

2.1.1- REFECTION DE LA CHAUSSEE

La chaussée sera constituée comme suit :

- 30 cm de grave ciment
- 15 cm de grave bitume
- 8 cm de BBSG

2.2 - TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT OU TROTTOIR

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,50 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,70 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément aux prescriptions ci-dessous. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Sauf dans le cas exceptionnel où le représentant du gestionnaire de la voirie constatera sur le vu d'un échantillon fourni par le permissionnaire que le sous-sol de la voie est constitué par un terrain aisément compactable, la totalité des déblais devra être évacuée.

Les déblais seront remplacés :

- Remblaiement TROTTOIR :
 - Jusqu'à la cote – 30 cm par des matériaux d'apport ou le matériau du site criblé ;
 - 25 à 30 cm de Grave Non Traitée 0/31,5 ; NF P 98-129
 - Réfection à l'identique du revêtement existant (gravillons, enrobé chaud, béton...).
- Remblaiement ACCOTEMENT :
 - Jusqu'à la cote – 40 cm par des matériaux d'apport ou le matériau du site criblé ;
 - 30 cm de Grave Non Traitée 0/31,5 ; NF P 98-129
 - 10 cm de terre végétale ou à l'identique de l'existant.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement ou de trottoirs stabilisés un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

2.2.1- REFECTIION DES TROTTOIRS OU ACCOTEMENTS HORS AGGLOMERATION

Les trottoirs devront être rétablis immédiatement. Ils seront reconstitués en leur état ancien.

S'il s'agit de trottoirs revêtus ils comporteront :

- 12 cm de grave-ciment 0/20 dosée à 4%,
- 5 cm de béton bitumineux 0/4 de couleur appropriée, exécutés à chaud.

S'il s'agit de trottoirs en terre battue, ils comporteront :

- 15 cm de grave 0/20 compactée.

Les zones pavées seront reconstituées à l'identique.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

	Qualité de densification		
	Couche inférieure	Couche supérieure	Structure
Chaussée	Q4	Q3	Q2
Trottoirs	Q4	Q3	Q3
Accotements	Q4	Q3	/

ARTICLE 3 - Dispositions spéciales

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Le permissionnaire devra contacter les différents concessionnaires afin de s'assurer de la position des différents réseaux

Le stockage, même provisoire, des déblais est interdit sur le domaine public.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

ARTICLE 4 - Sécurité et signalisation de chantier.

L'entreprise réalisant les travaux devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

En cas de troubles apportés à la voie publique ou à la circulation du fait des installations du permissionnaire, l'autorité soussignée adressera au permissionnaire des notifications spécifiant :

1. La nature des troubles qu'il s'agit de faire cesser ou de prévenir et les conditions dans lesquelles ils se sont produits
2. Les mesures qu'il est nécessaire de prévoir dans l'intérêt de la sécurité publique.

Si la sécurité de la circulation ou si des travaux d'intérêt public l'imposent, le permissionnaire pourra être requis par le Président du Conseil Départemental pour supprimer ou modifier tout ou partie de ses installations à ses frais.

ARTICLE 5 - Implantation ouverture de chantier et récolement et délai de garantie.

Durée prévisionnelle des travaux autorisés :	21 jours
Ouverture du chantier fixée au :	05/03/ 2026
Fin du délai de garantie :	25/03/ 2027

Le délai de **garantie est réputé expirer 1 an** après la fin des travaux (date d'ouverture de chantier augmentée de la durée prévisionnelle de la durée des travaux), jusqu'à cette date, le bénéficiaire est tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire ne pourra élever aucune protestation lors d'éventuels travaux d'établissement, de renforcement ou d'entretien de canalisations dans le sous-sol du domaine public qui pourraient être entrepris à proximité de ses ouvrages par les propriétaires, concessionnaires ou exploitants des services publics.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Pour le Président du Conseil Départemental,

Fait à Rambouillet, **le 26/02/2026**
Le Chef de l'Unité Entretien Exploitation
Rambouillet

Ph PIMBEL



DIFFUSION

Le bénéficiaire

Unité Entretien et Exploitation Rambouillet

La commune de **ROCHFORT EN YVELINES**

PI : *reconstitution de chaussée trafic fort-2 Plans*